

## **DUREE DE L'AGREMENT DU CONTROLEUR**

L'agrément n'a pas de durée de validité.

Toutefois le contrôleur doit justifier tous les ans d'une formation d'au moins 20 heures.

Cet agrément peut être retiré ou suspendu, par le préfet compétent, en cas de non respect des conditions imposées par l'agrément ou en cas de manquement aux règles fixant l'activité du contrôleur.

## **SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE DES CONTROLEURS**

La surveillance administrative des contrôleurs est assurée par la DRIRE Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, agissant pour le compte du ministre chargé des transports, sous l'autorité du préfet.